

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

16 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL-N° 70-2017-M-16-001 du

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage *de la Noue*, de la source *de la Balancenne*, de la source *de la Barbière* et de la source *de la Station de Pompage de la Barbière*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces quatre captages ;

Autorisant la commune de CHARGEY-LES-PORT à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 22 septembre 2006 par laquelle la commune de CHARGEY-LES-PORT a engagé la procédure nécessaire à l'autorisation de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et la protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 au 21 janvier 2017 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2016-11-28-011 du 28 novembre 2016 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 31 janvier 2017 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 19 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHARGEY-LES-PORT la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Forage de la Noue :

- d'indice de classement national : BSS001CSMB (anciennement : 04098X0059/F)
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 927 135
Y = 6 743 300
Z = 212 m
- implanté sur la parcelle n°90, section ZD, au lieu-dit "*La Noue*", sur le territoire de la commune de PURGEROT.

Source de la Balancenne :

- d'indice de classement national : BSS001CSJP (anciennement : 04097X0037/P2)
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 924 800
Y = 6 741 955
Z = 280 m
- implantée sur la parcelle n°1050, section A, au lieu-dit "*La Balancenne*", sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT.

Source de la Barbière :

- d'indice de classement national : BSS001CSJN (anciennement : 04097X0036/P1)

- de coordonnées Lambert 93 :
- X = 924 760
Y = 6 741 920
Z = 280 m
- implantée sur la parcelle n°72, section ZB, au lieu-dit "*La Barbière*", sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT.

Source de la Station de Pompage de la Barbière :

- d'indice de classement national : BSS001CSHQ (anciennement : 04097X0014/S)
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 924 710
Y = 6 741 855
Z = 280 m
- implantée sur la parcelle n°55, section ZB, au lieu-dit "*La Barbière*", sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de CHARGEY-LES-PORT est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Forage de la Noue :

- ✓ le volume quotidien prélevé au forage ne dépasse pas 5 m³/heure et 120 m³/jour,
- ✓ le volume annuel prélevé au forage ne dépasse pas 40 000 m³/an.

Ensemble des trois sources :

- ✓ le volume quotidien total prélevé aux sources ne dépasse pas 15 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé aux sources ne dépasse pas 5 500 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de CHARGEY-LES-PORT prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de CHARGEY-LES-PORT en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de CHARGEY-LES-PORT s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de CHARGEY-LES-PORT est autorisée à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de CHARGEY-LES-PORT doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de CHARGEY-LES-PORT doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un mélange et un traitement automatique et continu d'élimination du fer et du manganèse et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de CHARGEY-LES-PORT, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de CHARGEY-LES-PORT, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 - Périmètres de protection immédiate

Quatre périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les PPI appartiennent à la commune de CHARGEY-LES-PORT et demeurent sa propriété.

Les trois PPI des sources sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

Par dérogation, le PPI du forage *de la Noue* est clôturé par une barrière adaptée au contexte particulier d'une zone inondable et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- les arbres et arbustes sont abattus sans dessouchage ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté : un pour le forage et un commun aux trois sources.

Activités interdites dans le PPR du forage :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de CHARGEY-LES-PORT ;
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- x le retournement des prairies permanentes ;
- x l'utilisation de pesticides ;
- x l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc...), excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température et retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x l'ouverture d'excavations et les travaux souterrains ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités interdites dans le PPR des sources :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de CHARGEY-LES-PORT ;

- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- x le changement de destination des parcelles boisées ;
- x le retournement des vergers et des prairies permanentes ;
- x l'utilisation de pesticides sauf en forêt pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- x l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc...), excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température et retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x l'ouverture d'excavations et les travaux souterrains ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de CHARGEY-LES-PORT les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV :MISES EN CONFORMITE

Article 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de CHARGEY-LES-PORT réalise les travaux de mise en conformité suivants :

Sources :

- ✓ l'étanchéité des ouvrages aux eaux de ruissellement est vérifiée et, le cas échéant, restaurée ;
- ✓ les ouvrages sont munis de capots de fermeture étanches, ventilés et verrouillés de type FOUG.

Forage :

- ✓ la tête de puits est rehaussée afin d'être mise en sécurité par rapport à la hauteur de submersion prévisible en crue centennale (2,02 mètres au-dessus du terrain naturel soit 212,09 NGF) ;
- ✓ les installations électriques situées dans le bâtiment qui abrite le forage sont mises hors d'eau ;
- ✓ le fonctionnement, notamment la fréquence et l'intensité des pompes, est revu afin de limiter le vieillissement prématuré de l'ouvrage.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement d'élimination du fer et du manganèse pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de CHARGEY-LES-PORT et de PURGEROT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de CHARGEY-LES-PORT ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de CHARGEY-LES-PORT et de PURGEROT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de CHARGEY-LES-PORT, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins de la commune de CHARGEY-LES-PORT, sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des captages ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires des communes de CHARGEY-LES-PORT et de PURGEROT qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, les maires de CHARGEY-LES-PORT et PURGEROT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts,
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 16 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



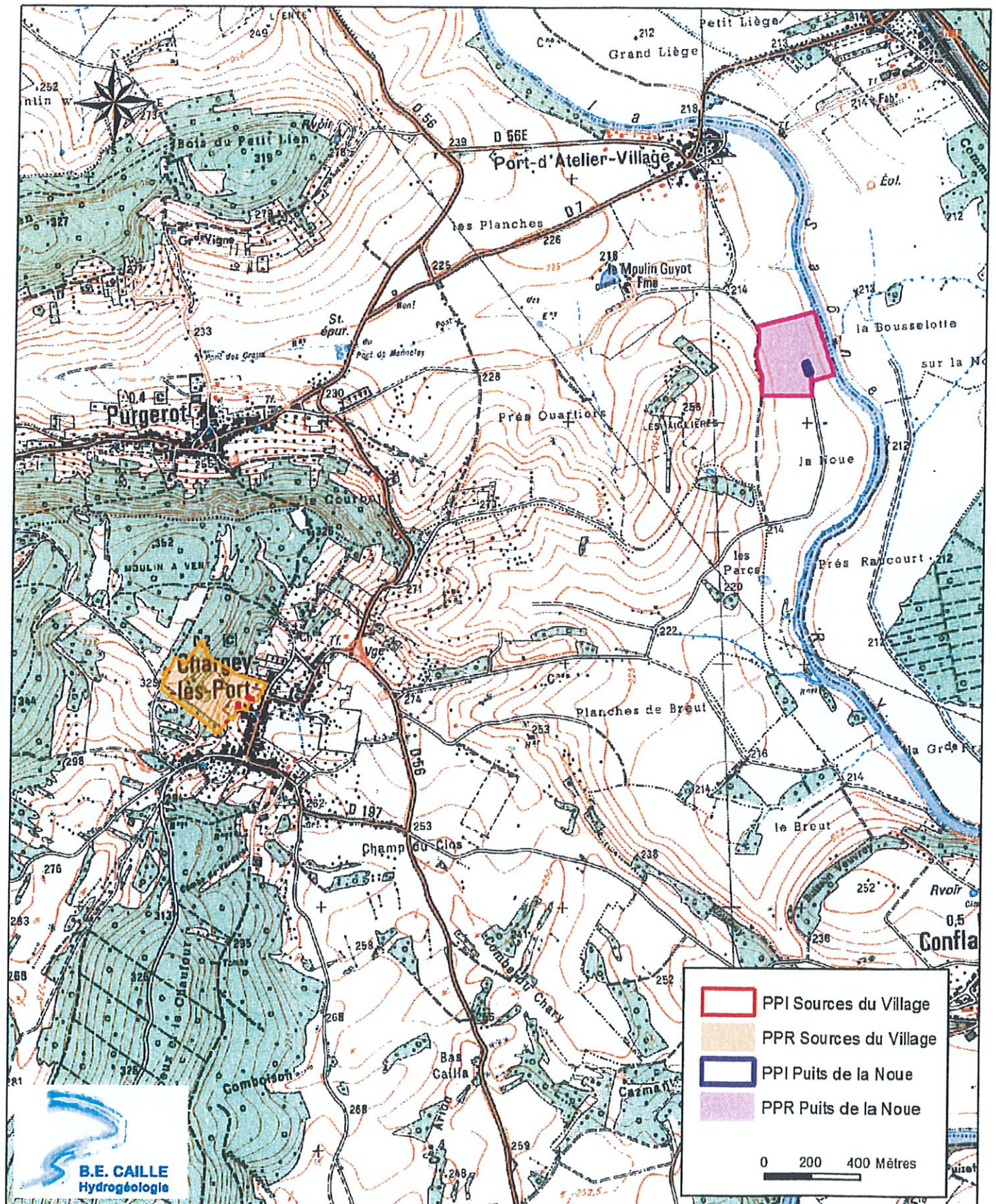
Sandrine ANSTETT-ROGRON

notre arrêté de ce jour:
VESOUL, le 16 NOV. 2017
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Procédure réglementaire de protection des captages - Commune de Chargey-les-Port
Enquête Publique
PIÈCE N°5 : Périmètres et état parcellaire

SIGNÉ

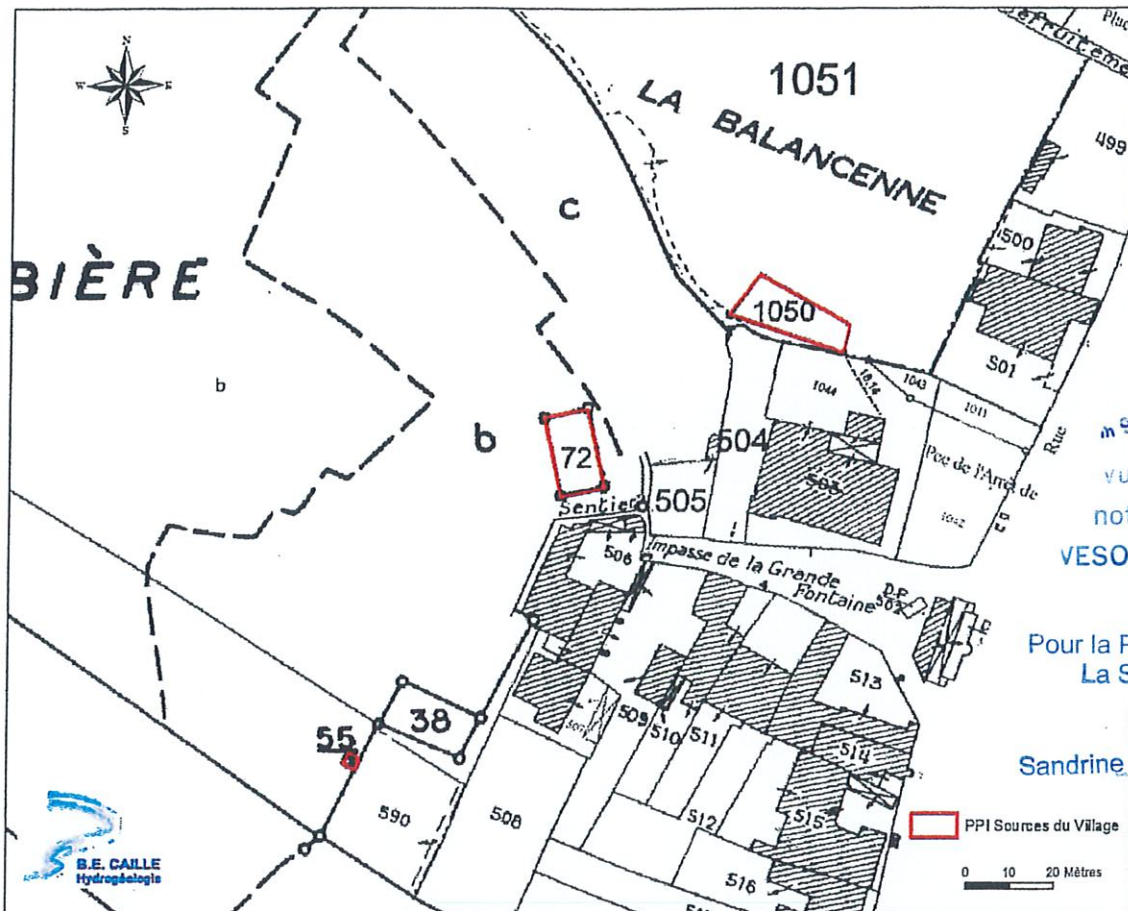
Sandrine ANSTETT-ROGRON



2. Plans de situation des périmètres de protection

2.3. Périmètres de protection immédiate

2.3.1. Sources du Village



me 20-2017-11-16-001.
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 NOV. 2017

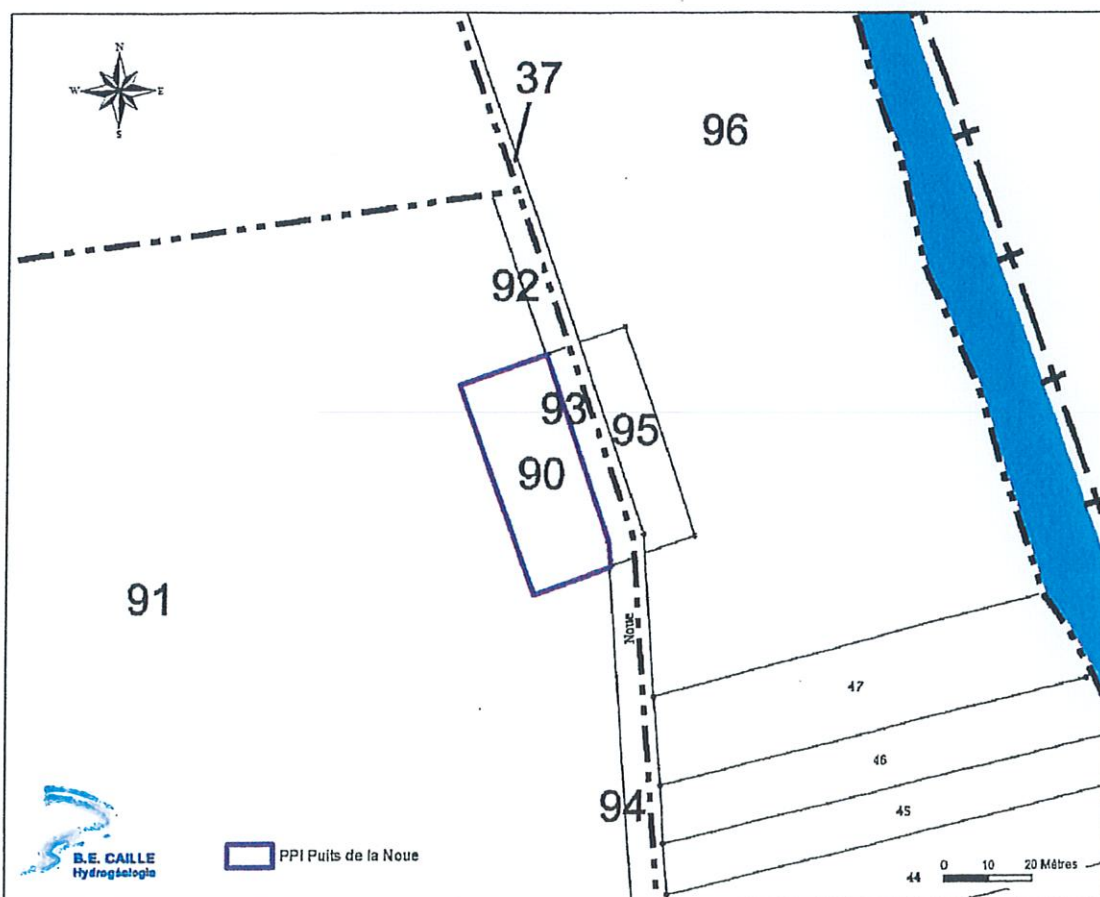
Le Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNE

Sandrine ANSTETT-ROGRON

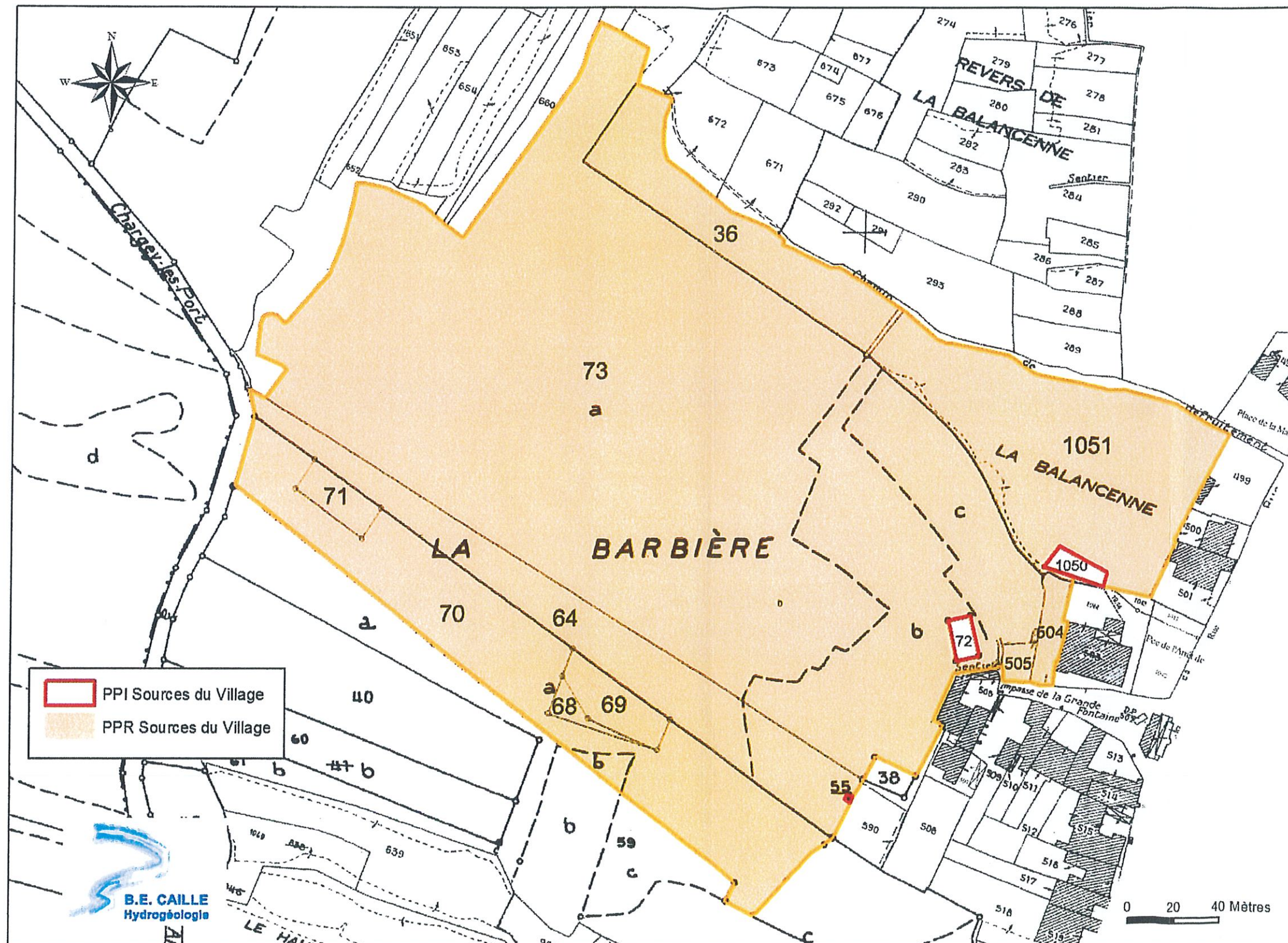
2.3.2. Puits de la Noue (commune de Purgerot)





2.4. Périmètres de protection rapprochée

2.4.1. Sources du Village



n° 70-2017-M-16-201
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 NOV. 2017
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
SIGNÉ
Sandrine ANSTETT-ROGRON